

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 9/2024

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie + au cours de l'exercice 2023

L'éditeur Nostalgie Belgique SA, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0442.436.893, a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie + par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 14/02/2024, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie + pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le format "Généraliste" à titre principal et "Patrimoine" à titre secondaire.

1. Programmes du service Nostalgie +

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 87.5% de musique minimum
- 1.4% d'animation
- 1.4% d'information
- 10% de publicité maximum

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 69 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 99 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2023 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 484 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 500 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Le Collège constate que l'éditeur ne respecte pas ses engagements initiaux en matière d'information. Cependant, vu le faible écart de volume avec les engagements, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 6 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 319 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 114 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement. Il souligne les difficultés globales qu'il traverse, liées à son développement en DAB+ uniquement, mais s'engage à augmenter progressivement la durée de diffusion de promotion culturelle sur son antenne.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37,90% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 38,60% de musique

avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,62%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,00% dont au moins 3,00% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,00% et de 2,56% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 4,01% et 2,76% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,04% et à 2,76% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie + plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, vu le faible écart et la proactivité de l'éditeur qui a déjà apporté une solution pour l'exercice en cours, le Collège décide de ne pas notifier de grief et sera particulièrement attentif au respect de cet engagement lors des prochains contrôles.

En matière de promotion culturelle, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle. Considérant les difficultés rencontrées par l'éditeur dans le cadre de son développement en DAB+ uniquement, considérant également que l'éditeur se montre conscient du problème et s'engage à augmenter progressivement la durée de diffusion consacrée à la promotion culturelle, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect, ou à tout le moins à la progression de cet engagement lors du prochain contrôle. Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts en matière de promotion culturelle.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux

dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Etant donné la révision d'engagement décidée par le Collège datant du 9 mars 2023 et la faible différence par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera particulièrement attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.